



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Marcel (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4405 relative au projet de création d'un parking dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Marcel dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur CALLENS Christophe, de la société ROMECA, reçue complète le 16 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking et d'un bâtiment commercial dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Marcel dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la restructuration d'une friche industrielle par l'extension d'un ensemble commercial se trouvant dans la continuité des commerces sur une superficie globale de 16 322 m² ; que le projet comprend un emplacement réservé à l'angle sud de la parcelle pour la construction d'un futur restaurant qui fera l'objet d'un permis de construire indépendant ;

Considérant que le projet :

- est identifié dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans le document d'objectif du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Bray en cours d'élaboration ;
- se situe dans une zone d'activité commerciale au 39 rue des Prés sur la commune de Saint-Marcel dans le département de l'Eure ;
- est soumis au règlement de la zone UZ du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marcel approuvé le 12 mai 2017 ; que, conformément aux articles UZ1 et 2 du PLU, la destination du projet s'inscrit dans la zone d'activités économiques ;

Considérant que le projet comprend :

- des travaux pour une durée de 4 mois incluant une 1^{ère} phase pour la démolition du revêtement existant ; une 2^{ème} phase pour le décapage et le terrassement ; une 3^{ème} phase pour la mise en place des réseaux divers (eau, électricité, éclairage, etc.) ; une 4^{ème} phase pour la réalisation de la voirie ; une 5^{ème} phase pour le tracé des stationnements ;
- la création d'un bâtiment commercial sur une emprise de 6 272 m² contre 9 564 m² pour le bâtiment existant ;
- la création d'un parking de 149 places composé de 9 places pour personnes à mobilité réduite dont une place est comptabilisée dans les 8 places électriques ; sur une superficie de stationnement et de circulation de 4 572 m² ; la création de stationnement en revêtement perméable sur une superficie de 1 890 m² ;
- la création de deux cheminements piétons sur une superficie de 878 m² ; la création d'espaces verts sur une superficie de 2 202 m² ;

Considérant que le permis de démolir et les mesures prises pour la déconstruction et la dépollution du bâtiment comprennent :

- les diagnostics nécessaires avant les travaux de démolition, dont le diagnostic sur les matériaux ou produits contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux, le diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante, le diagnostic « ressources » destiné à quantifier les déchets à traiter : dangereux, non dangereux, réemployables et recyclables ;
- le choix d'une entreprise spécialisée et agréée en démolition et désamiantage ;

Considérant que les travaux engagés consistent :

- à curer le bâtiment, déconstruire les cloisons légères et les appareils techniques (chauffage, plomberie, etc.) ;
- à confiner et désamianter selon le plan de retrait établi, dans lequel est décrit la méthodologie d'intervention sur le chantier pour les travaux de désamiantage ainsi que les différentes mesures préventives choisies ;
- à déposer les plafonds et les plaques ondulées amiantées par-dessous, par désembouage pour éviter des empoussièrtements et à poncer et aspirer les sols amiantés avant enfouissement dans des sacs fermés et marqués et évacués du site ;
- à récupérer et à évacuer vers les déchetteries spécialisées et/ou centre de recyclage en fonction de la nature des déchets ; à évacuer l'ensemble des déchets dangereux (amiantes et plombs) vers des déchetteries spécialisées et agréées et à établir un bordereau de suivi des déchets remis au maître d'ouvrage à la fin de l'intervention ;
- à démolir le bâtiment après les travaux de désamiantage et à revaloriser les matériaux récupérables ;

Considérant qu'un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) a été missionné

pour suivre les travaux de désamiantage et de démolition jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- se situe en hors de tout site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- se situe hors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site classé ou inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parking de 149 places dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Marcel dans le département de l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr